

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :

CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE N° GARANCE 2016-001020

Vos réf. : votre courrier de saisine

Affaire suivie par : Gilles FLORES

[gilles.flores@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gilles.flores@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 42 66 65 24

Aix en Provence, le 24/03/2016

Le directeur régional par intérim  
à

Monsieur le Maire de la commune du  
Dévoluy

05250 Le Dévoluy

**Avis de l'autorité environnementale  
relatif au projet de restructuration du secteur Joue du  
Loup et du secteur Plattes d'Agnières (télésiège fixe des  
Plattes) sur le territoire de la commune du Dévoluy  
dans le département de Hautes-Alpes**

Garance n°2016-001020

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux relatif au projet de restructuration du secteur Joue du Loup et du secteur Plattes d'Agnières (télésiège fixe des Plattes), situé sur la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy dans le département de Hautes-Alpes. Le maître d'ouvrage du projet est Dévoluy Ski Développement.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une évaluation des incidences Natura 2000

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du **25/01/2016**, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

## Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	6
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	7
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	8
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	10
4.7. Analyse du dispositif de suivi.....	11
5. Conclusion.....	11

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de restructuration du secteur Joux du Loup et du secteur Plattes d'Agnières, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 41° du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de création d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1500 passagers par heure.

### 1.2. Procédures d'autorisation

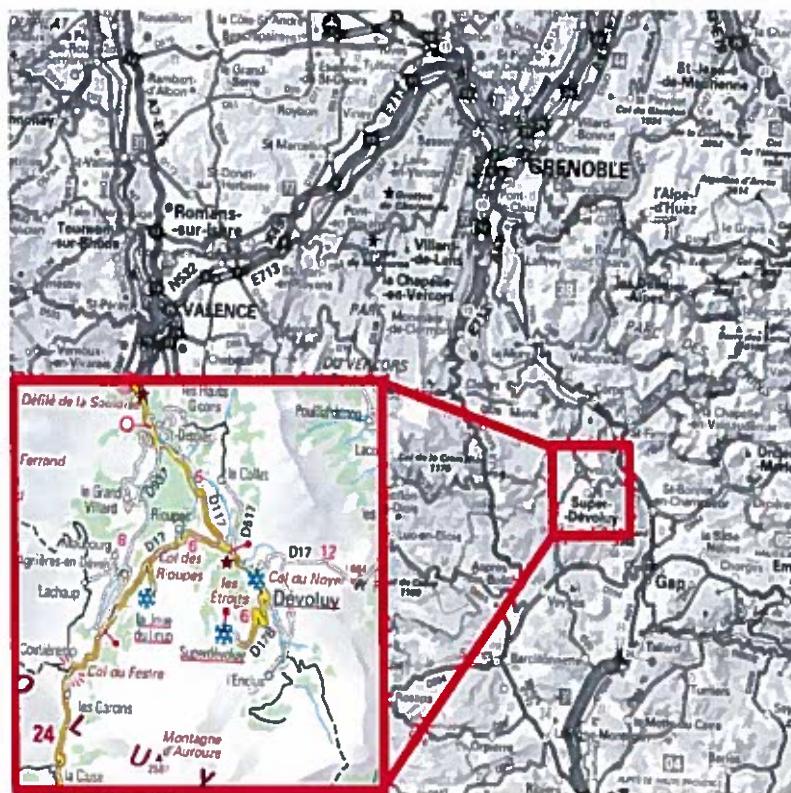
Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- demande de permis d'aménager qui porte uniquement sur l'exécution des travaux du télésiège des Plattes. D'autres permis d'aménager seront déposés pour la mise en place de l'ensemble des appareils prévus dans cette étude d'impact.
- demande d'exécution des travaux.

## 2. Présentation du dossier

Le Dévoluy est un domaine skiable implanté sur le territoire des communes d'Agnières, La Cluse, Saint-Disdier et Saint-Etienne-en-Dévoluy. Elles ont été fusionnées en une seule commune dénommée Le Dévoluy depuis le 01/01/2013.

Le domaine skiable du Dévoluy possède deux porte d'entrée : La Joue-du-Loup et Super Dévoluy.



Source : étude d'impact

Le projet de restructuration consiste

- à déconstruire le téléski des Chaumattes 2 et le télésiège du Roc d'Aurouze et à les remplacer par la construction des téléskis d'Aurouze et des Casses sur le secteur de la Joue du Loup,
- à déconstruire le téléski des Plattes d'Agnières et à le remplacer par la construction d'un télésiège sur ce secteur.

	Longueur selon la pente	Débit passager/heure	nombre pylones	statut
<i>Téléski des Chaumattes 2</i>	-	-	-	<i>démonté</i>
<i>Téléski des Plattes d'Agnières</i>	-	-	-	<i>démonté</i>
<i>Télésiège du Roc d'Aurouze</i>	-	-	-	<i>démonté</i>
<b>Téléski à enrouleurs Aurouze</b>	<b>1060</b>	-	<b>12</b>	<b>Nouvel appareil</b>
<b>Téléski débrayable des Casses</b>	<b>699</b>	-	<b>9/10</b>	<b>Nouvel appareil</b>
<b>Télésiège fixe 4 places des Plattes d'Agnières</b>	<b>1145</b>	<b>1590</b>	<b>11</b>	<b>Nouvel appareil</b>

L'objectif du projet est l'amélioration des conditions de ski et d'exploitation du domaine skiable. Le projet vise à rationaliser le fonctionnement des secteurs de la Joue du Loup et des Plattes d'Agnières en termes de coût de maintenance (énergie, damage, ...).

Les travaux comprennent le démontage de ces remontées mécaniques, la réalisation des terrassements pour créer les plate-formes des gares de départ et d'arrivée, la préparation de la piste de montée du téléski des Casses et la construction des locaux techniques dédiés au fonctionnement de ces remontées.

Les gares et les pylônes du secteur de la Joue du Loup seront démontés et transportés par camions en utilisant les pistes existantes. La quasi-totalité du téléski des Plattes sera rapatrié par hélicoptère et le reste des pièces par camions.

Les travaux débiteront par des opérations de terrassement des gares aval et amont avec un décapage des zones. Les nouvelles remontées seront construites sur le même axe que les anciennes remontées à l'exception de la piste de montée du téléski des Casses qui sera modifiée en fonction de la topographie et terrassée.

Des opérations de minage seront nécessaires dans le cadre des terrassements des gares des Casses et des Plattes, ainsi que de la piste de montée du téléski des Casses.

Le téléski des Plattes sera remplacé par un télésiège fixe 4 places remis à niveau en provenance d'un autre domaine skiable (Les Sybelles station de Saint-Jean d'Arves). Un hélicoptère sera utilisé pour le transport et la mise en place de ces pièces.

### **3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernent

- le paysage : le couvert forestier est marqué sur le secteur de la Joue-du-Loup. En dehors de ces espaces forestiers, le paysage est caractérisé par des pelouses d'altitude. Cette couverture végétale est fragile et représente un enjeu important.
- la biodiversité : le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire, mais à proximité du site Natura 2000 « Durbon-DévoluyCharance-Champsaur » et en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique « Montagne d'Aurouze – Plateau et Pic de Bure – Forêt domaniale des Sauvas – Tête et combe de la Cluse » .
- la ressource en eau : la préservation des cavités karstiques autant pour leur intérêt spéléologique que pour leur capacité à alimenter le karst du Dévoluy constitue un réel enjeu. La bonne protection de la ressource en eau sera donc fonction de la maîtrise des rejets vers les milieux récepteurs lors de la phase de chantier.

### **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet**

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

#### **4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique**

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 (le cas échéant, si ICPE : L122-1, R122-5 et R512-8) du code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

#### **4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés**

L'étude d'impact présente au chapitre 2 la description du projet. Cette partie présente des faiblesses qui nécessitent d'être corrigées pour le dossier qui sera présenté en enquête publique.

Aucun plan complet des installations à une échelle lisible n'est présent dans le dossier d'étude d'impact. Aucune figuration du relief (courbes de niveau) à une échelle qui permet d'apprécier l'implantation des ouvrages dans les pentes n'est disponible. Seuls sont présentés des profils en long sans échelle dans un format réduit illisible.

Aussi, il est très difficile pour le lecteur d'appréhender les aménagements prévus dans leur globalité.

#### **L'autorité environnementale recommande**

- *de fournir un plan dans un format et une échelle adaptés où figurent les aires d'arrivée et de départ, ainsi que les lignes des remontées mécaniques démontées et nouvellement construites ;*
- *de fournir des coupes, schémas, photomontages permettant au public de comprendre le projet : s'agissant d'un secteur de montagne, un reportage photographique avec repérages des points de prise de vue sur une cartographie compléterait utilement le dossier ;*
- *de quantifier le transport engendré par les travaux autant pour la construction que pour le démantèlement des remontées. (nombre de rotations de camions, d'hélicoptères,...).*

L'étude indique au chapitre 8 la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants :

- *schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée : l'autorité environnementale recommande de compléter ce paragraphe en listant l'ensemble des mesures mises en œuvre et visant à préserver la qualité des masses d'eaux lors de la phase chantier.*
- *plan local d'urbanisme des communes concernées,*
- *plan départemental de gestion des déchets :*

*l'autorité environnementale recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet avec ce plan, notamment en identifiant les types de déchets, leurs volumes ainsi que leur filière de recyclage ou de valorisation lors de la phase de déconstruction du chantier.*

#### **4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet**

L'état initial est présenté au chapitre 3.

L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux :

- *une étude écologique a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation ; Les inventaires faune/flore ont été menés entre avril et septembre 2015 correspondant bien aux différents cycles biologiques des espèces. Les études ont révélé la richesse et la biodiversité du site ; on peut citer pour la faune (chauve-souris, oiseaux, mammifères, reptiles et papillons) et pour les habitats (pelouses, prairies, éboulis, lapiaz, pavements, forêts) ;*
- *des études géotechniques pour le télésiège fixe des Plattes et pour le télésiège d'Aurouze ;*
- *un diagnostic des risques nivologiques (avalanches).*

Pour ces thématiques environnementales, l'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés.

Néanmoins, l'état initial décline une série de cartes thématiques sur les risques naturels du secteur dont le niveau de précision est insuffisant.

*L'autorité environnementale recommande que ces données soient mises en relation avec le projet et que le cas échéant les risques naturels qui présentent une sensibilité avec le projet soient détaillés.*

De plus, l'état initial comporte une analyse paysagère minimaliste ; un reportage photographique est inséré dans le dossier sans repérage des points de prise de vue. Seul, l'enjeu lié à la préservation des couverts de végétation qualifiés de fragiles ressort de cette analyse. Or s'agissant de l'installation de nouvelles remontées mécaniques et du démantèlement de remontées obsolètes, la préservation des perceptions paysagères éloignées et rapprochées susceptibles d'être modifiées/dégradées, constitue un enjeu important pour ce territoire dont la ressource essentielle est le tourisme.

*L'autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier sur ce point.*

#### **4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées**

Plusieurs solutions et variantes pour les téléskis des Casses et d'Aurouze, comme pour le télésiège des Plattes ont été étudiées et sont présentées au chapitre 7. Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative intégrant des critères environnementaux et techniques. Cette analyse prend en compte certains des enjeux environnementaux détectés dans l'état initial, liés à la biodiversité (déplacement potentiel d'espèces sensibles, destruction potentielle de pelouses ou d'espèces floristiques patrimoniales, présence ou remise en cause de l'habitat d'espèces protégées/patrimoniales) et des contraintes techniques (gestion des flux, sécurité, ...).

Néanmoins, cette analyse n'est pas illustrée par une carte de synthèse sur laquelle pourrait être placé l'ensemble des zones à enjeux et des variantes étudiées. Les enjeux paysagers sont totalement occultés dans l'analyse des solutions alternatives au projet.

Enfin, certaines des variantes proposées ne répondent pas aux objectifs du projet, puisque d'emblée elles sont inacceptables (déboisement, parcours trop longs reprochés au parcours actuel, ...)

*L'autorité environnementale recommande donc*

- *d'objectiver le choix de la solution retenue notamment en quantifiant lorsque c'est possible les surfaces impactées, les volumes de terrassements, les linéaires de remontées mécaniques construits et démontés,*
- *d'intégrer dans cette analyse des critères qui ont trait avec la préservation du paysage.*

#### **4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000**

L'étude présente au chapitre 4 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont en général bien identifiés et bien traités, notamment pour la biodiversité et le milieu physique :

##### **Biodiversité**

Le projet va entraîner la destruction et/ou la modification d'habitats naturels et la perturbation d'espèces (oiseaux de milieux ouverts, oiseaux forestiers, chauve-souris, écureuils).

L'impact le plus important concerne les terrassements qui auront pour conséquence une mise à nu des sols sur lesquels la végétation pourrait avoir des difficultés à reprendre.



## **Milieu physique**

Les travaux de terrassements sont également susceptibles d'obstruer des cavités signalées par un inventaire spéléologique (environ 600 cavités identifiées sur le Dévoluy) qui ont également pour rôle l'alimentation en eau du karst du Dévoluy.

### **Ressource en eau**

Le secteur du projet est connu pour son système karstique ; le dossier identifie clairement, lors de la phase de travaux (terrassements et coulages des fondations notamment, circulations d'engins de chantier) des risques de pollution chimique par déversement accidentel ou de d'augmentation de la turbidité par ruissellement.

### **Paysage**

Le dossier n'est pas satisfaisant sur ce point et se limite à suggérer que le paysage subira de légères modifications. Cependant, elles ne sont pas décrites et seuls des plans schématiques sur des photographies aériennes sans échelle montrent les implantations des ouvrages ou des variantes.

Aucune données n'est fournie au sujet de la cicatrisation des layons abandonnés par des ouvrages démontés.

Sur le secteur de la Joue du Loup, le téléski actuel contourne un boisement. Ce détournement du parcours pour accéder à la partie skiable permet le fractionnement du linéaire, bénéficie également du masque partiel du boisement et offre de plus la surprise de la découverte de la pente lorsqu'on arrive en haut de l'ouvrage. Depuis le front de neige, ce tracé limite les impacts sur le paysage.

En revanche, le nouveau téléski d'Aurouze avec un tracé droit dans la pente sera visible dans son intégralité depuis n'importe quel point du front de neige et depuis le haut de la pente. Ce tracé aura un impact important sur le paysage local de la station ; il n'est pourtant ni traité ni évoqué.

De la même manière, sur le secteur des Plattes d'Agnières, l'angle sous lequel on perçoit l'ouvrage existant favorise la fragmentation de sa perception, rendant ainsi sa présence de moindre importance dans le champ visuel.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets sur le paysage ; elle considère en effet que les risques de dégradation des perceptions paysagères sont importants et nécessitent d'être explicités.*

#### **4.5.1 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

Le projet est susceptible de concerner le site Natura 2000 « Durbon-DévoluyCharance-Champsaur » . Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site.

Pourtant, l'étude ne conclut pas à une incidence significative ou pas sur le site Natura 2000 sus-visé.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer clairement si le projet est de nature à porter une atteinte significative aux habitats et espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000.*

#### **4.5.3. Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus**

Le dossier présente des effets cumulés avec le projet d'aménagement du Vallon de la Truie. Il s'agit de la création d'une piste dans un vallon actuellement accessible gravitairement.

*L'autorité environnementale recommande de mieux caractériser les effets cumulés du projet avec cette ouverture de piste sur l'ensemble des compartiments environnementaux dont le paysage.*

#### **4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets pressentis du projet :

- mesures d'évitement : adaptation des horaires du chantier, mise en défens des zones sensibles sur un plan écologique, respect du plan de circulation sur les pistes existantes,
- mesures de réduction : adaptation du calendrier du projet au calendrier écologique, réensemencement des zones remaniées avec des essences autochtones, dispositifs anti-collision de visualisation des câbles des remontées mécaniques.

Néanmoins, les caractéristiques des sols ne sont pas propices à une revégétalisation rapide ; les terrassements conséquents pour les traces de montée, pour les gares amont et aval seront très impactants. En outre, la revégétalisation de ces zones pourrait être compromise par des activités de pâture.

*Aussi, l'autorité environnementale recommande que*

- *le protocole de revégétalisation des sols terrassés soit plus finement détaillé dans le dossier (techniques utilisées, densités de réensemencement,...) en concertation avec le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA),*
- *qu'un contrôle du pastoralisme sur les zones remodelées soit mis en place jusqu'à ce que le couvert végétal soit durablement rétabli.*

**Pour le milieu physique, l'autorité environnementale recommande avant le démarrage des terrassements d'établir une cartographie exhaustive des cavités spéléologiques qui sont recensées sur les secteurs à terrasser. Une demande d'informations auprès du Comité Départemental de Spéléologie semble indispensable.**

**Pour la préservation de la qualité des eaux, l'autorité environnementale recommande de compléter/affiner les mesures qui seront mises en œuvre afin d'éviter les risques de pollution chimique ou de pollution turbide :**

- *localisation et installation d'aires étanches pour le stationnement, le ravitaillement ou l'entretien des engins,*
- *stockage des matériaux en dehors des zones d'écoulement naturel des eaux,*
- *dispositifs de filtrage/décantation des eaux de ruissellement du chantier avant rejet vers les milieux récepteurs.*

**Au titre du paysage, le dossier n'a pas correctement évalué les effets du projet sur le paysage.**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et de mettre en place, le cas échéant des mesures visant à éviter ou réduire les effets du projet sur le paysage. Elle suggère que des opérations de reboisement soient étudiées, notamment au droit des layons délaissés par des installations démontées. De même, la plantation d'îlots d'arbres serait de nature à améliorer les perceptions paysagères. De surcroît, sur des secteurs battus par les vents ces arbres permettraient de mieux fixer la neige et en conséquence de limiter les risques naturels.*

#### 4.7. Analyse du dispositif de suivi

Le dossier prévoit un dispositif de suivi du chantier qui s'appuie sur des compte-rendus de chantier. Le cas échéant des mesures correctrices seront mises en œuvre des mesures en phase travaux.

Néanmoins, au regard des enjeux liés au maintien et à la reprise d'un couvert végétal sur les zones qui seront terrassées, *l'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi sur la réinstallation du couvert végétal sur plusieurs années. Des points d'étape fixés à 1 an, 2ans et puis 5 ans après réensemencement des espaces modelés paraissent pertinents.*

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

## 5. Conclusion

### Avis sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact relative au projet de restructuration du secteur Joue du Loup et du secteur Plattes d'Agnières est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux concernent la biodiversité, le paysage, la protection de la ressource en eau et des milieux récepteurs.

*L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter la description du dossier afin de faciliter sa compréhension et sa lecture.*

### Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte certains enjeux environnementaux. Néanmoins, le dossier na pas évalué suffisamment les impacts paysagers des nouveaux aménagements.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier selon les observations du présent avis notamment pour les points suivants :*

- *conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000,*
- *prise en compte du paysage pour la justification du choix de la solution retenue , caractérisation des effets du projet sur les perceptions paysagères, proposition de mesures en faveur du paysage comme des opérations de reboisement,*
- *préservation des cavités karstiques du secteur pour leur intérêt spéléologique et leur capacité à alimenter le karst du Dévoluy,*
- *précisions sur les actions mises en œuvre pour le rétablissement du couvert végétal après les terrassements et compléments pour le dispositif de suivi associé,*
- *précisions relatives aux mesures qui seront diligentées pour réduire le risque de dégradation de la qualité des eaux.*

Pour le préfet et par délégation

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement*

**Eric LEGRIGEOIS**



